

Bilan de la surveillance réglementée de l'IBR en France sur la campagne 2023-2024 : état des lieux et perspectives

Sophie Memeteau¹, Stephen Valas², David Ngwa-Mbot³, Sophia Denorre⁴

Auteur correspondant : sophie.memeteau.afse@reseaugds.com

¹ Association Française Sanitaire et Environnementale (AFSE), Paris, France

² Anses, Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort, Unité de Pathologie et bien être des ruminants, Laboratoire national de référence IBR, Niort, France

³ GDS France, Paris, France

⁴ Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, direction générale de l'alimentation, bureau de la santé animale, Paris, France

Résumé

La rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est une maladie provoquée par l'Herpesvirus bovin de type 1 (BoHV1) qui possède un tropisme respiratoire et génital. Dans l'élevage français, l'infection reste le plus souvent asymptomatique. Toutefois la maladie présente un enjeu commercial important tant à l'échelle nationale qu'internationale, ce qui a incité les professionnels à s'engager dans une démarche d'éradication de la maladie d'ici 2027, reprise et portée par l'Etat français auprès de la Commission européenne.

Ce programme d'éradication a fait l'objet d'une reconnaissance européenne en novembre 2020 qui se traduit par le déploiement des dispositions prescrites par la Loi de Santé Animale dans le cadre d'un arrêté ministériel paru en novembre 2021.

D'après les bilans de campagne réalisés chaque année, le renforcement des mesures sanitaires initié en 2016, puis la mise en œuvre de la Loi de Santé Animale en 2021, ont conduit à une baisse de la prévalence nationale à l'échelle des troupeaux de 2,04 % en 2021 à 0,8 % en 2024 et du nombre de troupeaux incidents de 448 à 86 sur la même période. La proportion de troupeaux sous appellation « indemne » s'établit à 95,9 % au 30 juin 2024 et celle des bovins « indemnes » à 96,6 %.

Cette dynamique doit maintenant être accentuée pour assurer l'atteinte de la cible en 2027 - soit moins de 300 troupeaux non indemnes à l'échelle nationale. Ainsi, l'arrêté ministériel publié en juin 2024 renforce les contraintes aux mouvements des bovins non indemnes, impose la réforme des bovins infectés et prévoit la qualification des ateliers d'engraissement dérogatoires.

Mots-clés

Rhinotrachéite infectieuse bovine, IBR, bovin, surveillance

Abstract

Report on the regulated surveillance of IBR in France for the 2023-2024 campaign: current situation and perspectives

Infectious bovine rhinotracheitis (IBR) is a disease caused by the bovine herpesvirus type 1 (BoHV1) which has a mainly respiratory and genital tropism. On French livestock farming, BoHV1 infection is mostly asymptomatic. However, the disease is an important trade issue, both domestically and internationally, which has led to a commitment by the French government to eradicate the disease by 2027 at European Commission level.

This eradication programme was recognised at European level in November 2020 which will be reflected in the implementation of the measures required by the French Animal Health Law in a ministerial decree published in November 2021.

According to the annual campaign reports, the reinforcement of the measures initiated in 2016, followed by the implementation of the Animal Health Law in 2021, has led to a decrease in both the national prevalence at the herd level (from 2,04% to 0,8%) and the number of affected herds (from 448 to 86) over the period 2021-2024. By June 30, 2024, the proportion of herds certified free of IBR is 95,9%, and that of "free" cattle is 96,6%.

This momentum should be strengthened to ensure that the target is reached in 2027 – i.e. less than 300 no free herds at the national level. The ministerial decree published in June 2024 tightens the restrictions on the movement of 'non free' cattle, requires the culling of infected cattle and provides for the qualification of fattening herds.

Keywords

Infectious bovine rhinotracheitis, IBR, bovine, surveillance

La rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est une maladie virale provoquée par l'Herpesvirus bovin de type 1 (BoHV-1). Il s'agit d'un virus à tropisme essentiellement respiratoire et génital. Des cas cliniques sont parfois signalés mais, pour l'élevage français actuellement, l'infection reste le plus souvent asymptomatique et cette maladie présente un enjeu essentiellement commercial. Danger sanitaire réglementé en France depuis 2006, l'IBR est inscrite au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (WOAH) et répertoriée maladie de catégorie C-D-E pour les espèces *Bos spp.*, *Bison spp.* et *Bubalus spp.* dans la Loi européenne de santé animale (LSA). Dans l'Union Européenne cette maladie est donc à surveillance et déclaration obligatoires et les Etats membres peuvent mettre en œuvre un programme d'éradication conforme à la LSA et reconnu par la Commission ; des garanties additionnelles aux échanges sont alors possibles.

Le programme français d'éradication de l'IBR amorcé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016, avec un premier renforcement des mesures de surveillance et de prévention des troupeaux, a été reconnu en novembre 2020 par la Commission européenne. A la suite de l'entrée en application de la LSA en avril 2021, les mesures nationales de surveillance, de prévention et de lutte contre l'IBR ont été de nouveau renforcées en novembre 2021 (arrêté ministériel du 5 novembre 2021). Les objectifs de ces mesures, ainsi que les modalités de surveillance et de lutte vis-à-vis de l'IBR sont résumés dans l'[encadré 1](#).

L'objectif clé du programme d'éradication reconnu par la Commission européenne est de parvenir à l'obtention du statut indemne d'IBR pour la France hexagonale à l'horizon 2027. Les nombres de troupeaux et de bovins non indemnes ne devraient alors pas dépasser respectivement les seuils de 300 troupeaux et de 17 000 bovins pour acquérir et maintenir ce statut.

Cet article présente les résultats obtenus au cours de la campagne de surveillance réglementée 2023-2024, ainsi que les travaux du laboratoire national de référence (LNR) pour l'IBR sur cette même période. Les résultats sont calculés pour l'ensemble du territoire hexagonal.

Matériels et méthodes

Les résultats présentés ci-après sont issus d'une collecte spécifique des données auprès des Groupements de Défense Sanitaire (GDS) à l'aide d'un questionnaire envoyé en juillet chaque année, concernant l'ensemble des ateliers bovins, dérograires ou non dérograires.

Les données ont été extraites de SIGAL (système d'information de la DGAI pour le suivi de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales) par les GDS ou sont issues de leurs systèmes informatiques propres. Les résultats sont calculés pour l'ensemble des départements continentaux pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Les données des cartes prennent la valeur de l'indicateur pour le département, à l'exception de la région Ile-de-France pour laquelle les données départementales sont regroupées. Pour la première fois, un bilan spécifique a été établi pour les troupeaux de manades et ganadérias (races Brave et Raço di Biou).

Résultats

En matière de surveillance, comme sur la campagne précédente, 90 % des troupeaux ayant une intervention programmée ont réalisé leur prophylaxie au 30 juin 2024, et 8 % ne l'avaient pas réalisée pour des motifs justifiés (absence de bovins, absence de bovins éligibles, cessation d'activité...). Les 2 % restant font l'objet d'un suivi pour retard de prophylaxie. La plupart de ces élevages régularisent leur situation dans les mois qui suivent.

Prévalence

Au 30 juin 2024, la prévalence nationale était de 0,8 % (n = 1 189) de troupeaux ayant au moins un animal reconnu infecté parmi les troupeaux non dérograires disposant d'un statut (n = 145 651). Cette prévalence varie de 0 à 30,5 % selon les départements, avec une médiane à 0,5 %. Dix départements ne comptent plus aucun troupeau infecté ([Figure 1](#)). Les trois départements présentant les plus forts taux de prévalence (14,9 %, 24,0 % et 30,5 %) détiennent une proportion importante de troupeaux de manades et ganadérias. Si l'on écarte ces trois départements, le taux de prévalence départemental le plus élevé est de 5 %.

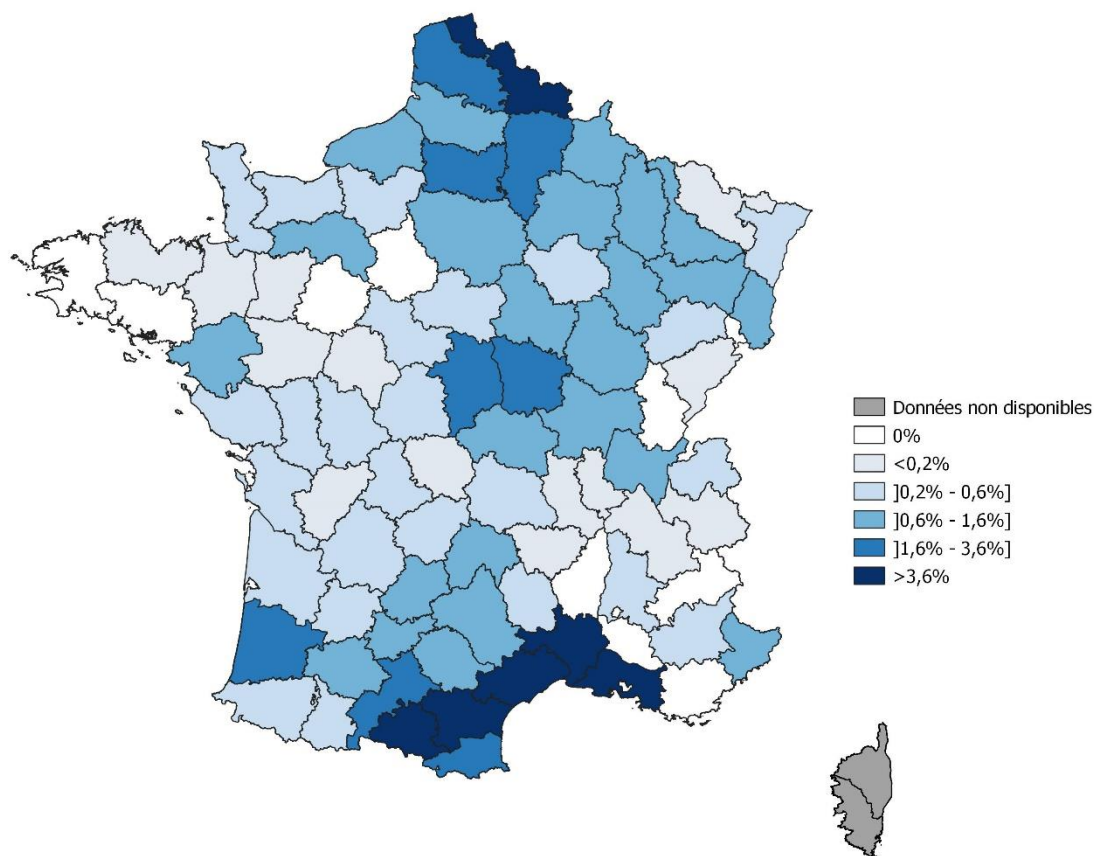


Figure 1. Prévalence (échelle cheptels) de l'IBR par département au 30 juin 2024 en France (données GDS France)

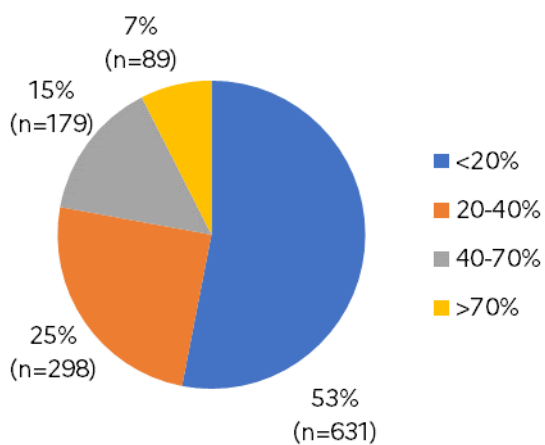


Figure 2. Taux de prévalence IBR intra-cheptel parmi les troupeaux détenant au moins un bovin infecté IBR au 30 juin 2024 en France

Les 1189 troupeaux détenant des bovins infectés en détiennent 50 166 au 30 juin 2024. Selon les départements, le nombre de bovins infectés varie de 0 à 4 786, avec une médiane à 189. A l'échelle des bovins, le taux de prévalence nationale est de 0,3 %.

La prévalence intra-cheptel des troupeaux infectés est de moins de 20 % dans 53 % (n = 631) d'entre eux tandis qu'elle est de plus 70% dans 7 % (n = 89) des cas (**figure 2**).

Alors que le nombre de troupeaux avec au moins un bovin infecté a baissé de 78 % sur les six dernières campagnes de surveillance, passant de 5 404 à 1 189, le nombre de bovins reconnus infectés est passé de 132 161 à 50 166, soit une baisse de 62 % sur la même période (**figure 3**).

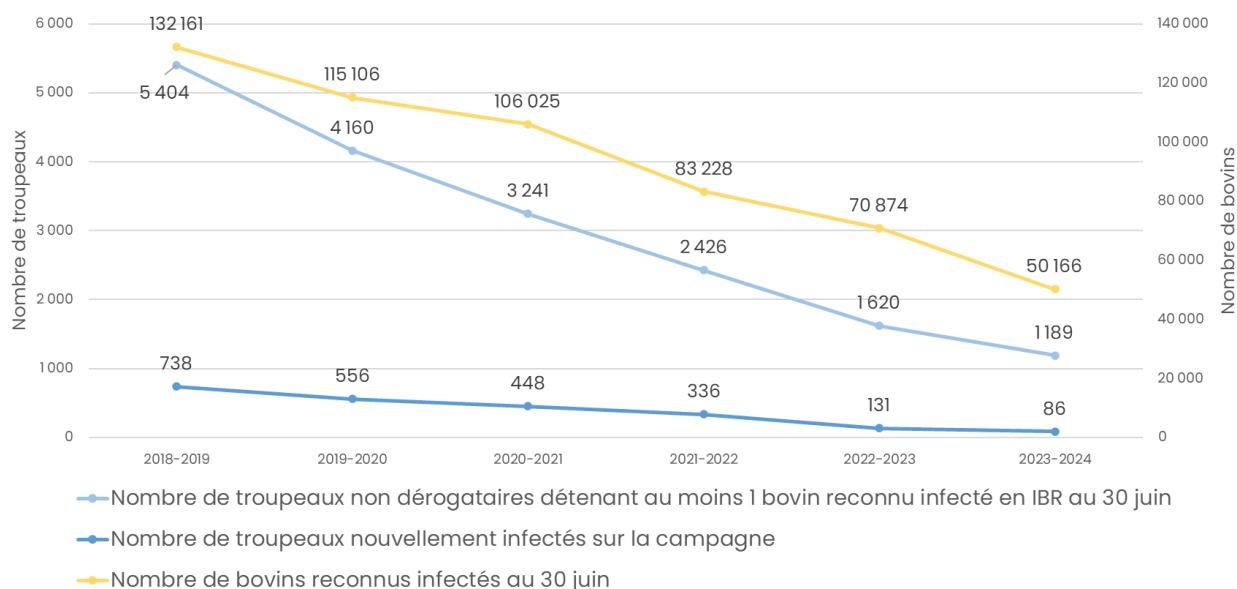


Figure 3. Evolution du nombre de troupeaux prévalents, du nombre de bovins infectés et du nombre de troupeaux incidents en IBR entre 2019 et 2024 en France (données GDS France)

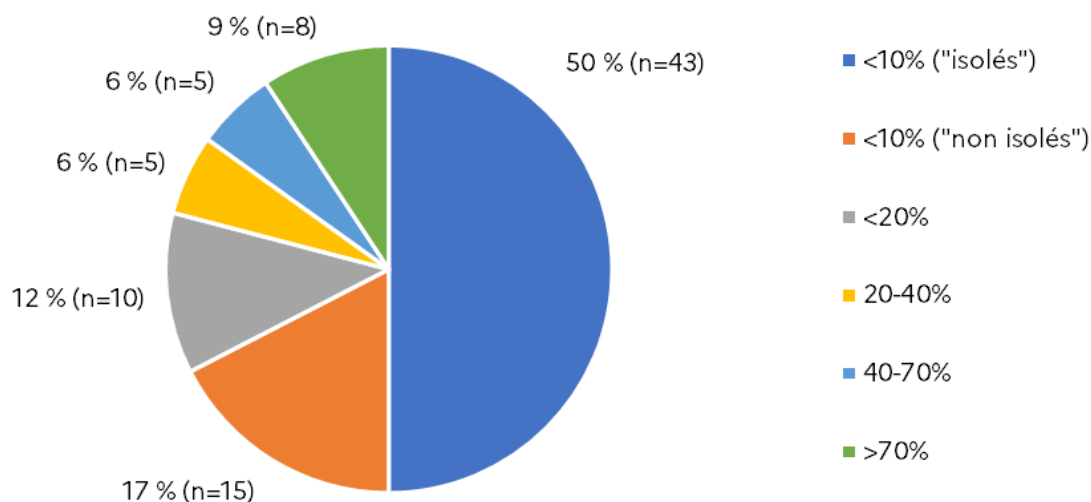


Figure 4. Taux d'incidence intra-cheptel des troupeaux incidents IBR entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024 en France

Incidence

Le dépistage de l'IBR dans les troupeaux a mis en évidence 86 troupeaux nouvellement infectés, avec un maximum de neuf pour un département. Le taux d'incidence à l'échelle des troupeaux, de 0,06 % au niveau national, varie de 0 % à 0,38 % selon les départements avec une médiane à 0 %. Cinquante-deux départements n'ont eu aucun troupeau nouvellement infecté sur la période considérée.

Soixante-sept pour cent (n = 58) des troupeaux incidents présentent une prévalence intra-cheptel inférieure à 10 %. Trois quarts d'entre eux (n = 43) n'ont qu'un ou deux bovins infectés (« positifs isolés »). En revanche, 9 % (n = 8) des troupeaux incidents ont une prévalence intra-cheptel supérieure à 70 % (figure 4). Parmi ces huit troupeaux, sept sont des troupeaux laitiers (ce qui

représente 50 % des troupeaux laitiers nouvellement infectés).

Le nombre de troupeaux incidents est passé de 738 en 2019 à 86 sur la campagne 2023-2024, soit une baisse de 88 % (Figure 3).

Les enquêtes épidémiologiques menées dans les troupeaux incidents ont permis dans 60 % des cas d'identifier la cause de la contamination (sur 77 réponses). Les introductions d'animaux sont la première cause de contamination identifiée (18 cas). Les principales autres causes sont le voisinage, les pâturages collectifs et la proximité d'ateliers dérogatoires.

Par ailleurs, parmi les troupeaux détenant initialement au moins un bovin infecté au 1^{er} juillet 2023, 18,2 % (n = 285) ont eu des bovins nouvellement infectés au cours de la campagne

2023-2024 ; un tiers des troupeaux concernés ont eu un nombre réduit de nouveaux bovins positifs (un ou deux), et deux tiers un nombre de bovins nouvellement infectés plus élevé. Cet indicateur est très stable, le résultat obtenu étant proche de celui constaté sur la campagne 2022-2023 (18,5 %) et lors des campagnes précédentes, cette proportion fluctuant autour de 20 %.

Résultats des contrôles à l'introduction

Dans le cadre des contrôles à l'introduction, les bovins issus de troupeaux indemnes, transportés directement d'un élevage à un autre, peuvent déroger à l'obligation de dépistage sérologique individuel ; le contrôle réalisé étant alors documentaire.

Ainsi, 51,4 % des bovins introduits dans les troupeaux (hors cheptel d'engraissement bénéficiant d'une dérogation permanente après visite du cheptel) ont fait l'objet d'un dépistage sérologique entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024. Ce pourcentage correspond à 604 278 bovins dépistés sur 1 175 840 bovins introduits en ateliers non dérogoires, sur l'ensemble du territoire continental.

Ces contrôles sérologiques ont conduit à la détection de 358 bovins séropositifs, ce qui représente 0,06 % des contrôles sérologiques à l'introduction. Ce taux a diminué de plus de moitié par rapport à la campagne précédente (0,14 %).

Proportion de cheptels et de bovins indemnes d'IBR

Au 30 juin 2024, 95,9 % (n = 140 001) des troupeaux (hors ateliers dérogoires) bénéficiaient d'une appellation « indemne d'IBR » ou « indemne vacciné » (indemnes au sens large). La situation reste hétérogène sur le territoire, avec des proportions de troupeaux indemnes variant de 44 à 100 % selon les départements (**Figure 5**), la médiane étant de 96,3 %. Un seul département métropolitain se trouve dans la classe "inférieur à 50 %" (**Figure 5**). Cette situation est liée à l'importance des troupeaux de manades et ganadérias dans ce département. Dix-neuf départements atteignent un taux de qualification supérieur à 98 %.

A l'échelle individuelle, 96,6 % (15 221 510) des bovins sont indemnes ou indemnes vaccinés, avec

des proportions variant de 22 % à 100 % selon les départements, la médiane étant de 97 %. Vingt-neuf départements atteignent un taux de qualification des bovins supérieur à 98 %.

La proportion de troupeaux indemnes d'IBR évolue favorablement et de manière régulière depuis plusieurs années.

Parmi les 5 929 troupeaux non indemnes au 30 juin 2024 (hors ateliers dérogoires en bâtiment), 80 % ne détiennent pas de bovins infectés. Parmi eux, 2 272 sont des troupeaux en retard de prophylaxie tout en étant en situation épidémiologique favorable, et 961 sont engagés dans le processus de qualification.

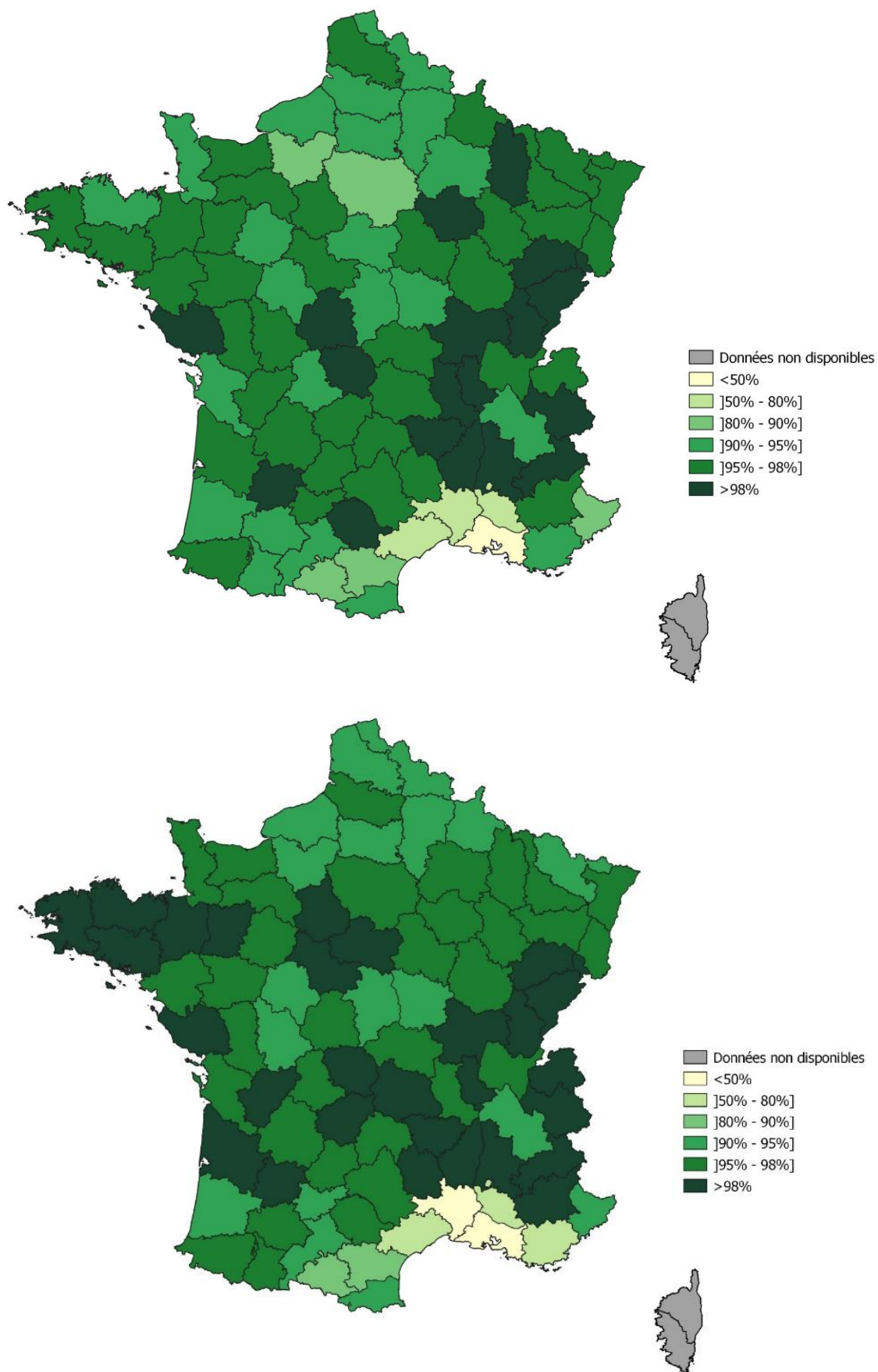
Ateliers d'engraissement dérogoires en bâtiment

Sur les 4 933 ateliers d'engraissement dérogoires en bâtiment recensés sur le territoire, 55 % (n = 2 722) sont des ateliers associés à un atelier non dérogoire. A ce titre, ils ont l'obligation de n'introduire que des animaux indemnes ou indemnes vaccinés. A défaut, ils doivent vacciner tous les bovins introduits, une fois arrivés dans le troupeau.

Au 30 juin 2024, 84 % (2 292) des ateliers dérogoires concernés par cette obligation (car associés à un atelier non dérogoire) étaient enregistrés par les GDS comme n'introduisant que des bovins indemnes ou indemnes vaccinés.

Troupeaux de manades et ganadérias

Les données précédentes incluaient l'ensemble des troupeaux du territoire continental. Toutefois, les troupeaux de manades et ganadérias (animaux de races Brave et Raço di Biou), particulièrement présents dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et des Landes, ont une situation épidémiologique particulière. Au 30 juin 2024, ils représentaient un total de 282 troupeaux, dont 16 % (n = 45) étaient indemnes ou indemnes vaccinés et 71 % (n = 199) détenaient des bovins infectés (n = 4396, soit 14,8 % des bovins détenus). La prévalence intra-troupeau est pour 61 % (n = 122) des troupeaux infectés inférieure à 20 % et pour 87 % (n = 173) inférieure à 40 %.



Figures 5. Proportion de troupeaux (haut) et de bovins (bas) indemnes d'IBR par département français au 30 juin 2024 (données GDS France)

Résultats des travaux du LNR-IBR

Un total de 112 bovins dépistés positifs en première intention lors de la campagne de prophylaxie 2023-2024 ont fait l'objet d'une demande de diagnostic de confirmation. Ces bovins appartenaient à 67 cheptels répartis dans 27 départements de France continentale. Le taux de confirmation a atteint 47 % (53 sérums positifs et 59 sérums négatifs), comparable à celui obtenu lors de la campagne précédente (40 %). Le volume des analyses de confirmation est stable d'une année sur l'autre.

Le LNR poursuit ses travaux visant à harmoniser et simplifier la procédure analytique. Ces évolutions pourraient être intégrées au dispositif réglementaire à l'occasion du prochain renforcement des mesures nécessaire pour une cohérence avec la reconnaissance de zone indemne. Une étude comparative de la performance des tests ELISA sur sérums individuels a été menée, associant les agences sanitaires de cinq pays européens présentant des situations épidémiologiques différentes vis-à-vis de l'IBR (France, Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède). Les résultats ont révélé que les tests utilisés en France présentaient des performances optimisées, égales et parfois supérieures à celles des tests homologues mis en œuvre dans les autres Etats membres. Par ailleurs, cette étude a montré que les tests ELISA indirects (anticorps totaux) et compétition gB utilisés en France présentaient des performances diagnostiques (sensibilité et spécificité) équivalentes sur la matrice sérum individuel. Ces travaux ont été reconduits sur la matrice lait de grand mélange dans le cadre d'un nouveau projet européen CoVetLab 2024-2025.

Discussion - Conclusion

Les résultats de la campagne 2023-2024 montrent une évolution qui reste favorable, marquée par une diminution de 29 % du nombre de bovins infectés par rapport à la campagne précédente et par un nombre de troupeaux incidents inférieur à 100. Le faible nombre de bovins infectés au sein de ces troupeaux (moins de 10 %) dans deux tiers des cas est également un indicateur encourageant.

Ces résultats attestent de l'amélioration globale de la situation sanitaire et de la baisse de la pression d'infection. La très grande majorité des troupeaux non indemnes (80 %), engagés dans un processus de qualification ou présentant une anomalie administrative, ne détiennent pas de bovin infecté et seront amenés, pour la grande majorité, à être qualifiés d'ici 2027.

La situation reste hétérogène sur le territoire. Au-delà des zones spécifiques concernées par les troupeaux de Manades et ganadérias, deux régions sont plus impactées par l'IBR (Occitanie et Hauts-de-France) avec des profils de troupeaux différents : des troupeaux allaitants, dont une majorité a un taux de prévalence inférieur à 20%, dans la première, alors que la seconde est particulièrement concernée par des troupeaux laitiers de grande taille, dans lesquels la circulation est forte et les taux de prévalence intra-troupeau plus souvent supérieurs à 40 % voire à 70 %, conduisant à un plus grand nombre de bovins infectés. En effet, les troupeaux laitiers, lorsqu'ils se contaminent, sont souvent plus fortement infectés que les troupeaux allaitants, du fait de la proximité quotidienne des vaches en lactation. Ce constat se vérifie dans le cadre des nouvelles circulations virales.

En novembre 2021, le renforcement des contraintes liées au dépistage des troupeaux non indemnes, aux mouvements des bovins issus de ces troupeaux, et à l'obligation de réforme des bovins infectés dans les troupeaux en détenant moins de 10% a eu un effet bénéfique en incitant de plus en plus d'éleveurs concernés à s'engager activement dans la démarche de qualification de leurs troupeaux.

Par ailleurs le nombre de troupeaux infectés détenant plus de 70 % de bovins infectés est passé de 178 à 89, illustrant là aussi la dynamique d'assainissement amorcée dans ces troupeaux.

Toutefois, l'objectif à atteindre en 2027 revient à devoir passer sous le seuil de 300 troupeaux non indemnes (incluant les ateliers d'engraissement dérogatoires en bâtiment) et de détenir moins de 17000 bovins non indemnes, pour obtenir le statut « zone indemne ». Les mesures actuelles, si elles ont permis de progresser rapidement sur les trois dernières campagnes (3241 troupeaux prévalents et 448 troupeaux incidents en 2020-2021 contre respectivement 1189 et 86 en 2023-2024), ne seront pas suffisantes pour atteindre cet objectif, notamment du fait de l'absence de réforme obligatoire systématique des animaux infectés.

Ainsi, un nouvel arrêté ministériel a été publié le 22 juin 2024, permettant de déployer trois leviers supplémentaires :

- Le premier porte sur l'obligation de réforme des animaux infectés en un, deux ou trois ans, selon le niveau de prévalence des troupeaux (moins de 20 %, de 20 à 40 % ou plus de 40 % respectivement). L'Etat a fait le choix d'accompagner les éleveurs concernés en apportant une aide de 180 à 200 € pour deux tiers

des bovins ainsi réformés, via un arrêté financier publié en juin 2024.

- Le second porte sur les contraintes aux mouvements pour les bovins infectés et les bovins non indemnes qui sont progressivement renforcées ; à partir du 1^{er} janvier 2026, seuls les bovins indemnes ou indemnes vaccinés pourront être introduits en atelier d'élevage ou d'engraissement.
- Le troisième volet prévoit de qualifier les troupeaux d'engraissement dérogatoires, volet étroitement lié au précédent puisque cette qualification s'appuie sur le statut indemne des animaux introduits. Avec les mesures déjà mises en œuvre dans les ateliers dérogatoires associés à un atelier non dérogatoire, près de la moitié des éleveurs d'ateliers dérogatoires (n = 2292) se sont déjà engagés à n'introduire que des bovins indemnes.

Les troupeaux de manades et ganadérias, confrontés à des difficultés particulières liées à leurs activités spécifiques, aux modes d'élevages et aux faibles effectifs des races concernées, auront la possibilité de mettre en œuvre une procédure d'assainissement adaptée leur permettant de conserver certains animaux de haute valeur économique au-delà des trois ans imposés par l'arrêté ministériel du 10 juin 2024, tout en gardant l'objectif d'éradication.

Dans tous les cas, l'attention doit être portée sur les troupeaux détenant des bovins infectés : la majorité, avec une prévalence intra-cheptel inférieure à 40 %, devraient être qualifiés dans les deux années à venir, après réforme rapide des animaux infectés ; en revanche, les troupeaux à prévalence plus importante devront faire l'objet d'un accompagnement circonstancié.

Le LNR-IBR, par ses travaux, accompagne le déploiement de ces mesures, notamment par la mise à disposition d'un outil de confirmation, ciblé sur les résultats positifs isolés dans les troupeaux en situation épidémiologiquement favorable. Cette possibilité à d'autant plus d'importance avec le renforcement des contraintes pour les élevages qui perdent leur qualification.

L'ensemble de ce dispositif doit permettre d'atteindre l'objectif « zone indemne » en 2027, ce qui constituera un bénéfice pour tous les éleveurs

et maintiendra la compétitivité de la filière française bovine.

Remerciements

L'ensemble des parties prenantes au programme d'éradication au travers de l'AFSE sont remerciés : GDS France, l'ADILVA, la SNGTV et la DGAI notamment le Bureau de la Santé Animale et la représentation des DD(ETS)PP. Au-delà tous les maîtres d'œuvre qui concourent au quotidien à améliorer la situation épidémiologique et accompagner les éleveurs dans cette démarche ainsi que dans la collecte des données. Enfin les élus de GDS France et les référents régionaux IBR dans leur soutien sans faille au programme d'éradication de l'IBR.

Références bibliographiques

Ngwa-Mbot, D., Valas, S., Mémeteau, S., Bourély, C. 2021. « Bilan de la surveillance réglementée de l'IBR en France continentale entre 2020 et 2022 : impact de la Loi de Santé Animale ». *Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation* n° 97-2022. https://be.anses.fr/sites/default/files/MRE-027_2023-03-15_NgwaMbot_IBR_MaqF.pdf

Ngwa-Mbot D. et Mémeteau S. 2021 « IBR et LSA. » Communication aux Journées de la référence professionnelle le 4 mars 2021.

Mémeteau S., 2022. « Adaptation du programme IBR à la LSA. » Communication aux Journées de la référence professionnelle le 10 février 2022. <https://www.anses.fr/fr/content/pr%C3%A9sentations-de-la-journ%C3%A9e-technique-sur-la-r%C3%A9f%C3%A9rence-professionnelle>

Mémeteau, S., Valas, S., Ngwa-Mbot, D. 2023. « Bilan de la surveillance réglementée de l'IBR en France sur la campagne 2023-2024 : état des lieux et perspectives ». *Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation* n° 100 (9) : 1–11.

Valas, S., Ngwa-Mbot, D., Stourm, S., Mémeteau, S., Tabouret, M. 2023. « A retrospective evaluation of pooled serum ELISA testing in the frame of the French eradication program for infectious bovine rhinotracheitis ». *Preventive Veterinary Medicine* 214, May 2023. <https://doi.org/10.1016/j.prevetmed.2023.105890>

Encadré 1. Surveillance et police sanitaire de la rhinotrachéite infectieuse bovine sur la campagne 2023-2024 (arrêté ministériel du 5 novembre 2021)**Objectif de la surveillance**

- Détecter les bovins infectés et les troupeaux nouvellement infectés
- Suivre l'avancement du programme d'éradication de l'IBR
- Evaluer et orienter les mesures de contrôle et de lutte dans la perspective de la reconnaissance européenne du statut indemne de la maladie en 2027.

Population surveillée

Bovins domestiques dans l'ensemble de la France continentale.

Champ de surveillance

Tous les troupeaux sont soumis à surveillance, à l'exception des troupeaux dérogatoires IBR en bâtiment dédié, dérogatoires après acquisition et/ou maintien de l'agrément suite à visite de surveillance annuelle par le vétérinaire sanitaire.

Modalités de la surveillance

Surveillance obligatoire

- Dépistage sérologique à l'introduction pour l'ensemble des bovins quel que soit leur âge (des dérogations au contrôle d'introduction peuvent être accordées);
- Dépistage obligatoire à la sortie pour les troupeaux sans qualification sauf pour les animaux destinés à l'engraissement dérogatoire et la boucherie ;
- Dépistage sérologique des effectifs bovins :
 - Troupeaux indemnes depuis plus de 3 ans :
 - Soit dépistage annuel sur lait de tank
 - Soit dépistage annuel sur mélange de 10 sérums au plus à partir de prélèvements sanguins de 40 bovins de plus de 24 mois
 - Troupeaux indemnes depuis moins de 4 ans :
 - Soit dépistage semestriel sur lait de tank
 - Soit dépistage annuel sur mélange de 10 sérums au plus à partir de prélèvements sanguins des bovins de plus de 24 mois
 - Troupeaux non indemnes (en cours de qualification indemne, en assainissement, non conforme): dépistage annuel sur sérum individuel à partir de prélèvement sanguin des bovins de 12 mois et plus.

- Appellation des cheptels

Depuis le 1^{er} juin 2016, l'appellation indemne est rendue obligatoire pour tous les cheptels répondant aux critères requis (dépistages du cheptel favorables et mise en œuvre de mesures de biosécurité).

Les conditions sanitaires ouvrant droit à l'appellation des cheptels sont fixées par la loi de santé animale. Les critères sont précisés dans le cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'agriculture.

Police sanitaire

Un troupeau devient non conforme lorsque les mesures de surveillance, de prévention ou de lutte ne sont pas mises en œuvre dans les délais prescrits. Les bovins des troupeaux « non conformes d'IBR » ne peuvent être destinés qu'à l'abattoir par transport direct sans rupture de charge. Les attestations sanitaires à délivrance anticipée sont le support de cette information.

Définition du cas

Un bovin est reconnu infecté dès lors :

- qu'il a présenté deux résultats successifs non négatifs sur sérums et qu'il se trouve dans un contexte épidémiologique défavorable ou qu'il présente un 3^e résultat sérologique non négatif sur sérum individuel (tests sérologiques réalisés avec des kits différents selon la cascade analytique définie en lien avec le LNR-IBR) ou
- qu'il a été vacciné avec un vaccin ne permettant pas de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale.

Un troupeau est reconnu infecté dès lors :

- qu'il détient un bovin nouvellement reconnu infecté ou
- qu'il a été reconnu suspect et que les mesures de dépistage requises n'ont pas été mises en œuvre.

Mesures en cas de foyer confirmé

- Retrait de qualification du troupeau et les ASDA des bovins sont marquées « bovin positif en IBR »
- Enquête épidémiologique sous 10 jours pour identifier les animaux à risque
- Dépistage sous un mois de tout ou partie des bovins de plus de 12 mois du troupeau pour identifier d'éventuels animaux contaminés
- Tout animal non séronégatif doit être vacciné dans le mois qui suit la notification des résultats, à moins qu'il ne soit abattu

- Elimination des bovins infectés du troupeau s'ils représentent moins de 10 % de l'effectif du troupeau ou vaccination possible s'ils représentent plus de 10 % de l'effectif
- Dépistage de recontrôle entre un et trois mois après élimination ou vaccination des bovins infectés pour identifier une circulation virale résiduelle

Référence(s) réglementaire(s)

Règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») du JOUE L84/1-208 du 31.03.2016 et/ou lien internet : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32016R0429>

Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes.

Décision d'exécution (UE) 2020/1663 de la Commission du 6 novembre 2020 modifiant les annexes I et II de la décision 2004/558/CE en ce qui concerne le statut « indemne de maladie » de la Tchèque et l'approbation du programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine dans plusieurs régions de France. JOUE du 10.11.2020 L 374/8-10

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?toc=OJ%3AL%3A2020%3A374%3ATO&uri=uriserv%3AOJ.L_.2020.374.01.0008.01.FRA

Arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) - JORF n°0132 du 8 juin 2016 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00032657578/>

Arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) - JORF n° 0265 du 14/11/2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=HuPel1zINlmlkOZW3eNaLnCRNzXoy0KENhrA2b2dI94=>

Arrêté du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) - JORF n°0146 du 22 juin 2024 : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=i8lsOwCF7V2hz7H_S8UYR6BVOO4Ees1U922iCwIn4_8=

Arrêté du 26 juin 2024 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) - JORF n°0153 du 30 juin 2024 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2024/06/30/0153>

Pour citer cet article :

Memeteau S., Valas S., Ngwa-mbot D., Denorre S. 2024. « Bilan de la surveillance réglementée de l'IBR en France sur la campagne 2023-2024 : état des lieux et perspectives » Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation 103 (8) :1-10.

Le Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation est une publication conjointe de la Direction générale de l'alimentation et de l'Anses.

Directeur de publication : Benoît Vallet
Directeur associé : Maud Faipoux
Directrice de rédaction : Emilie Gay
Rédacteur en chef : Julien Cauchard
Rédacteurs adjoints : Jean-Philippe Amat, Diane Cuzzucoli, Céline Dupuy, Viviane Hénaux, Renaud Lailler

Comité de rédaction : Martine Denis, Benoit Durand, Françoise Gauchard, Guillaume Gerbier, Pauline Kooh, Marion Laurent, Sophie Le Bouquin Leneveu, Céline Richomme, Jackie Tapprest, Sylvain Traynard
Secrétaire de rédaction : Virginie Eymard
Responsable d'édition : Fabrice Coutureau Vicaire
Assistante d'édition : Flore Mathurin

Anses - www.anses.fr
 14 rue Pierre et Marie Curie
 94701 Maisons-Alfort Cedex

Courriel : bulletin.epidemiologie@anses.fr

Sous dépôt légal : CC BY-NC-ND
ISSN : 1769-7166